

Délai d'opposition : 4 octobre 1927.

Loi fédérale

modifiant

l'article 51, premier alinéa, de la loi fédérale du 13 juin 1911
sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

(Du 29 juin 1927.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE

vu l'article 34^{bis} de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 17 décembre 1923,

arrête :

Article premier. L'article 51, premier alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifié comme il suit:

« La Confédération rembourse à la Caisse nationale le quart de ses frais d'administration. »

Art. 2. La Confédération remboursera encore la moitié des frais d'administration pour l'exercice de 1927 de la Caisse nationale.

Dans la suite, cette contribution sera réduite chaque année d'un dixième, pour tomber, au bout de cinq ans, à la participation prévue par l'article premier.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de la mise en vigueur et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 juin 1927.

Le président, Dr R. SCHÖPFER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 juin 1927.

Le président, PAUL MAILLEFER.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e al., de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 juin 1927.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération,
 KAESLIN.

Date de la publication : 6 juillet 1927.
 Délai d'opposition : 4 octobre 1927.

Arrêté fédéral

ouvrant

au Conseil fédéral les crédits supplémentaires pour l'exercice
 1927 (1^{re} série).

(Du 24 juin 1927.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
 de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1927,

arrête :

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au Conseil fédéral pour l'exercice 1927.

Compte d'administration.

Chapitre premier.

Service de la dette.

A. Intérêts.		Fr.
a. Dette consolidée		2,045,071

Chapitre troisième.

Départements.

A. Département politique.

I. Division des affaires étrangères.

18. a. Dépenses de la mission en Turquie pour l'année 1927	120,000	
A reporter		2,165,071

Loi fédérale modifiant l'article 51, premier alinéa, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. (Du 29 juin 1927.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1927
Date	
Data	
Seite	33-34
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 005

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.